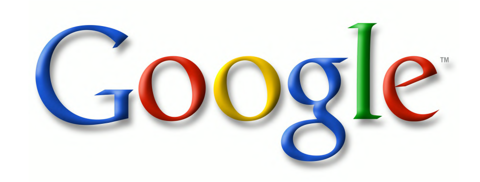


COUR D'APPEL DE LIMOGES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

(16 octobre 1891)

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. PIRONNEAU

AVOCAT GÉNÉRAL

LES

CONVENTIONS AFRICAINES

ET LES

COMPAGNIES DE COLONISATION

LIMOGES
Vᵉ H. DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR DE LA COUR
7, RUE DES ARÈNES, 7

1891



Hommage à Monsieur
le Professeur Lucchini.

[illegible]

LES

CONVENTIONS AFRICAINES

ET LES

COMPAGNIES DE COLONISATION

COUR D'APPEL DE LIMOGES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

16 octobre 1891

DISCOURS

PRONONCÉ

Antoine Louis Auguste

PAR M. PIRONNEAU

AVOCAT GÉNÉRAL

LES

CONVENTIONS AFRICAINES

ET LES

COMPAGNIES DE COLONISATION

LIMOGES

Ve H. DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR DE LA COUR

7, RUE DES ARÈNES, 7

1891

DEC. 20, 1930

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Le 16 octobre 1891, à onze heures, la Cour d'Appel de Limoges, réunie en robes rouges à l'occasion de la reprise de ses travaux, a entendu la messe du Saint-Esprit célébrée au Palais, dans la Salle des Assises, par M. le Curé-doyen de Saint-Michel-des-Lions, et à laquelle assistaient les Tribunaux de Première Instance et de Commerce, les Juges de Paix, et des délégations du Conseil de l'Ordre des Avocats et des Chambres de discipline des Avoués près la Cour et le Tribunal.

A midi la Cour s'est rendue, précédée de ses huissiers, dans la salle d'audience.

Etaient présents :

M. OGER DU ROCHER (O ✻ I P ⊕), Premier Président ;

MM. TUNIS (✻), Président de Chambre ; DECOUS (✻), DRAMARD (✻ A ⊕), PÉRICHON, TABANON (✻), BOZON, GUÉRITEAU, BOREL, LAUMOND, BOUDAUD DE MACHAUMONT, et DUMONT (✻), Conseillers.

M. LEFRANC (✻), Procureur Général ;

MM. PIRONNEAU, Avocat Général ; GIACOBBI, Substitut du Procureur Général ;

MM. DAVID, Greffier en chef ; SAVOYAUD et DEBAY, Greffiers.

MM. les Présidents et les Membres des Tribunaux de Première Instance et de Commerce et les Juges de Paix se trouvaient aux sièges qui leur avaient été réservés. MM. les Avocats et Avoués occupaient leurs places au Barreau.

Assistaient à l'audience, sur les invitations qui leur avaient été adressées par M. le Premier Président au nom de la Cour :

M. SÉE, Préfet de la Haute-Vienne, accompagné de M. MANTIN, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Mgr RENOUARD, Evêque de Limoges, accompagné de M. le Chanoine LARTISIEN, Vicaire Général ;

M. le Général de brigade MUZAC, commandant les 1re et 3e subdivisions de région du Corps d'armée ;

M. le Lieutenant-Colonel GRAFF, Sous-Chef d'Etat-Major du XIIe Corps d'armée et MM. les Officiers délégués pour représenter la garnison de Limoges ;

M. le Lieutenant-Colonel Desloy, commandant la 12me Légion de Gendarmerie ;

MM. les Conseillers de Préfecture ;

MM. les Directeurs, Chefs de service et principaux Fonctionnaires des administrations du Département et de la Ville.

M. le Premier Président, après avoir ouvert l'audience, a donné la parole à M. le Procureur Général.

Sur l'invitation de ce Magistrat, M. l'Avocat Général Pironneau s'est levé et a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Le 26 février 1885, les plénipotentiaires de treize Etats européens et des Etats-Unis d'Amérique, assemblés à Berlin, formulaient en un Acte général les déclarations adoptées par eux au cours de leurs travaux.

Le Gouvernement de la République avait donné à ce solennel et pacifique colloque mieux qu'une adhésion ; il en avait partagé l'initiative, associant ainsi la France plus étroitement encore au programme, à l'œuvre de régénération élaborés pour tout un continent par la « Conférence africaine ».

Réunie avec la volonté de régler tout d'abord, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afri-

que, la Conférence, par son Acte général, garantissait à tous les peuples les avantages de la libre navigation dans le bassin des deux principaux tributaires de l'océan Atlantique : le Congo et le Niger. Dans cette double zone de 600 lieues carrées, coupée par la ligne équatoriale, vivent et souffrent des peuples de race inférieure, réduits en servitude par des conquérants ou par leurs propres chefs et décimés par le fléau de la traite ; aussi les Puissances se déclaraient-elles préoccupées des moyens d'assurer la conservation des indigènes, d'accroître leur bien-être matériel et moral, de réprimer un indigne trafic, avant tout de protéger les entreprises bienfaisantes des missionnaires chrétiens, des savants et des explorateurs. Enfin, prévoyant un prochain et nécessaire recours par l'Europe au plus efficace de tous les traitements pour de telles misères sociales, la Conférence avait résolu d'introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes, des conditions essentielles, applicables « aux occupations nouvelles qui pourraient avoir lieu sur les côtes du continent africain (1). »

Ces éventualités d'expansion se sont, depuis lors, maintes fois réalisées ; des zones d'action politique ont été choisies, reconnues, délimitées entre les puissances ; leurs prises de possession, leurs assomptions de protectorat ont fait l'objet de notifications réciproques, sont devenues effectives par l'exercice d'une autorité suffisante pour les faire respecter — et l'Afrique nous apparaît déjà partagée en empires

(1) Protocole et articles 1er, 2, 6, 9, 13, 26, 34, 35 de l'Acte général.

coloniaux ouverts aux entreprises du génie commercial, aux lois de la civilisation, aux revendications de la liberté.

Nous voulons essayer de vous faire suivre dans ses développements l'application qu'ont reçue depuis sept ans les principes établis et les règles édictées par l'Acte général qui a été rendu exécutoire, pour la France, par la loi d'approbation du 17 décembre 1885 et le décret de promulgation du 30 avril 1886; nous entreprenons de vous exposer le régime juridique qui gouverne aujourd'hui les territoires nouveaux — occupés, protégés ou réservés à leur prépondérance par les principaux signataires de cette grande convention.

Le continent noir, Messieurs, ne se présente plus aux yeux de nos fils sous l'aspect qu'il offrait jadis à nos propres études, restreintes à de massifs contours, à quelques deltas fluviaux, aux chaînes bordières à peine franchies et qui semblaient devoir isoler pour jamais le trafiquant, l'agent européen, dans les fiévreuses lagunes de la côte.

Des voies de pénétration transcontinentale ont été, depuis nous, tracées par Barth, Rohlfs, Lenz, Nachtigal, du golfe de Guinée à travers le Soudan, autour du lac Tchad, jusqu'à l'océan Indien. Livingstone a passé le meilleur de sa vie entre Zanzibar et l'Atlantique, découvrant, révélant ces méditerranées sub-équatoriales qui sont les lacs Nyassa, Bangouelo, Moëro, Tanganika ; Stanley est venu l'y rejoindre, et a passé ensuite cinq années entre les sources et l'estuaire du Congo ; il est retourné, voici

trois ans, à ce terminus de ses premières découvertes, s'est enfoncé dans la brousse sans fin et a reparu dans les hautes vallées qu'il nomme l'Oberland de l'Equateur, au pied du géant Rouvensori, « roi des nuages », dont les neiges éternelles sont les premières sources du Nil.

Quelle renommée plus pure que celle du missionnaire écossais qui dort au Panthéon de Westminster sous la dalle où est inscrit son appel suprême au bon vouloir de tous les hommes en faveur de l'Afrique? Quelle puissance de volonté est comparable à celle qui a soutenu durant sept mois dans les ténèbres de la « forêt mystérieuse » le grand pensionnaire de la presse américaine, de l'Association internationale du Congo et du Comité de secours à Emin-Pacha?

Auprès de ces Africains illustres la gratitude des nations doit grouper la phalange, sans cesse rénovée, des explorateurs qui, depuis vingt ans, se sont efforcés de restreindre les derniers champs de l'inconnu; aussi, sur le seuil des espaces que leur science, leur foi, leurs épreuves, leur mort même ont rendu pénétrables à toutes les propagandes civilisatrices, adressons-nous notre hommage à la mémoire de ceux qui ont succombé, nos vœux de retour à celui dont la destinée demeure trop longtemps incertaine — et bientôt la marche de notre incursion rapide nous permettra de saluer au passage, avec un sentiment d'orgueil patriotique, les vaillants qui arborent notre drapeau par delà les rives du Niger, ou le déposent en signe d'amitié dans les mains des chefs noirs sur la Sangha.

Le littoral africain qui fait face à l'Europe ne devait pas retenir les vues de la diplomatie assemblée, n'étant sur trois cents lieues qu'un prolongement de la France par notre conquête algérienne et par le protectorat qui, depuis dix ans, rattache à la République la Régence tunisienne. Régime d'union féconde, substitué à une autonomie sans force et sans prestige dont le sacrifice partiel assure à l'Altesse beylicale un constant appui contre tout danger qui menacerait ses Etats, sa personne ou sa dynastie, et nous fait garants de l'exécution de ses engagements antérieurs envers l'Europe.

Une prospérité matérielle toujours croissante, le pays ouvert, les finances restaurées, nos institutions judiciaires prêtes à moraliser toute la Régence par leur extension progressive, qu'a prévue le traité du 12 mai 1881, — tels sont les bienfaits jalousement constatés de notre occupation tutélaire.

Quel contraste avec la province turque voisine, la Tripolitaine, qui s'étend jusqu'à l'Egypte et offre aux caravanes soudaniennes, venues en droite ligne des bords du lac Tchad à travers le Sahara et les oasis du Fezzan, des marchés clandestins d'esclaves pour l'Asie Mineure et pour Constantinople.

Ne semble-il pas aussi qu'il y ait un monde — au lieu de trois départements français — entre la Tunisie régénérée et le Maroc impénétrable où sévit l'absolutisme chérifien, où la rivalité des puissances européennes maintient un *statu quo* incompatible avec tout progrès; longtemps encore les caravanes

d'esclaves amenés du Soudan occidental pénétreront sans obstacles dans le Maghreb et la préparation des enfants noirs pour la servitude mutilée des harems continuera de vouer à une mort cruelle vingt-huit opérés sur trente (1).

Bien loin derrière ce décor magique des côtes marocaines débordant sur l'Atlantique et chèrement ouvertes au négoce étranger, au-delà des riches pâturages et des forêts que domine la chaîne du grand Atlas, s'étendent depuis les confins de notre extrême sud oranais jusqu'au Niger les dunes sablonneuses et les plateaux pierreux du Sahara. Cette immensité profonde de 1,500 kilomètres est le pays de parcours des tribus berbères, filles des Numides de Jugurtha qui ont opposé à la civilisation romaine une barrière infranchissable; les confédérations des Arabes Ba-Hammou et des Touaregs, chasseurs d'autruches, détrousseurs de caravanes, entretenus dans leur fanatisme pillard par les prédications des ordres religieux qui font la force de l'Islam africain, réserveraient, si nous n'y mettions bon ordre, le même accueil à la civilisation moderne, au Touat, dans l'oasis d'Insalah, sur les plateaux de l'Ahaggar, où est tombé, il y a dix ans, avec neuf autres Français, l'infortuné Flatters. « Dans vingt-cinq jours, écrivait-il près de la saline d'Amagdhor, à 1,200 kilomètres de la terre algérienne, nous serons au 21° de latitude, les Touaregs Ahaggar franchis complètement et le Soudan septentrional entamé.... . » Déjà, il n'entrevoyait presque

(1) Documents parlementaires anglais : *Blue book*, pour 1888; Edmond Plauchut, le Congrès anti-esclavagiste : *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1889.

plus d'obstacles à sa route jusqu'au Niger, à son retour en France par l'Atlantique (1).

Si son œuvre de pénétration transsaharienne, interrompue par la trahison et l'assassinat, le 16 février 1881, n'a pas encore été reprise; si sa mort n'est pas encore vengée, du moins notre expansion future à travers l'Afrique du nord-ouest, ses forêts de dattiers et ses eaux souterraines prêtes à jaillir, se trouve maintenant dégagée de toute entrave diplomatique. « Le » Gouvernement de S. M. Britannique reconnaît la » zone d'influence de la France au Sud de ses pos- » sessions méditerranéennes jusqu'à une ligne de Say » sur le Niger à Barrua sur le lac Tchad. » Tels sont les termes de l'une des déclarations échangées le 5 août 1890 entre les deux seules puissances en contact dans les eaux du Niger. Ainsi, depuis le golfe de Gabès jusqu'au lac soudanien, du lac au point médian de la course du fleuve, aucune contestation ne doit être opposée à notre action politique, grâce à cet accord notifié à l'Europe et qui oblige tous les participants à la Conférence africaine.

Une précédente transaction avec l'Angleterre, en date du 10 août 1889, avait étendu et délimité depuis le golfe de Bénin jusqu'au 9° de latitude nord, vers l'intérieur, les sphères d'action des deux puissances suivant une ligne séparative qui remonte le long des

(1) Exposé des motifs du projet de loi présenté, le 4 mai 1881, par MM. Carnot, ministre des travaux publics, et Magnin, ministre des finances, en vue d'élever à Ouargla un monument commémoratif de la mission Flatters et de secourir les familles qui ont perdu leurs soutiens dans le désastre de cette mission.

frontières du sauvage Dahomey, attribué tout entier à notre influence, lié à nous par un traité de protectorat (octobre 1890) et inscrit pour 920,000 francs au prochain budget militaire des colonies. Du 9° de latitude jusqu'au Niger à Say, il y a moins de cent lieues; cet espace, placé sur le méridien même de Paris, limite à l'est la France africaine.

Il faut demander à un accord du 24 décembre 1885 entre la France et l'Allemagne la continuation vers l'ouest du tracé de notre frontière, qui passe au-dessus du Togo, le premier district maritime où ait été arboré, en 1884, le drapeau de l'empire allemand. Une ligne séparative s'élève depuis les lagunes occidentales du Dahomey, ainsi séparé des possessions allemandes, et s'arrête au 9° de latitude nord.

Enfin, l'accord du 10 août 1889 avec l'Angleterre, en réservant à cette puissance, dans l'intérêt de sa colonie de Cap-Coast, toute action politique dans le royaume des Achantis qui confine au Togo, nous a, au contraire, laissés libres à gauche de ce pays dont la conquête a coûté trois expéditions aux Anglais. Là, sur la Côte de l'Or, sont nos comptoirs du Grand Bassam, entre Cap-Coast et la République noire de Liberia; une ligne séparative, remontant de la côte anglaise le long du territoire Achanti limite celui de notre établissement jusqu'au 9° degré de latitude.

Ne soyez pas surpris, Messieurs, de cette pénétration commune, si avant dans les terres, jusqu'à cent lieues de la côte. Le temps n'est plus des occupations bornées au littoral : toutes les puissances se sont constitué aujourd'hui, en arrière de leurs possessions

maritimes, un domaine continental — un hinterland — qui englobe tout le territoire relié par sa situation ou par les convenances politiques aux établissements côtiers. C'est le champ d'extension naturelle ou nécessaire, le pays voué à une prochaine annexion par traités sinon par la force. Au-delà se développe la sphère d'influence, l'hinterland futur, attribué par un partage conventionnel qui se réalisera dans un avenir plus ou moins reculé, suivant la persistance ou l'habileté du co-partageant, selon les facilités d'assimilation que présenteront les races, les tribus, les peuplades partagées.

L'Europe, dans cette distribution aujourd'hui presque intégrale, ainsi que vous le verrez, des territoires n'appartenant pas à quelque Etat indépendant et souverain, n'a pas eu à tenir compte du principe des nationalités. Il ne saurait recevoir d'application ni dans l'Afrique soudanienne, divisée autour du lac Tchad en sultanats féodaux qui ne reconnaissent aucune suzeraineté, ni dans l'Afrique équatoriale, composée d'innombrables tribus aux six cents idiômes ou dialectes dérivant de la langue bantou. C'est ainsi que dans la région musulmane qui forme notre lot, coexistent une race conquérante à demi policée : les Fulah du Bornou, de l'Haoussa, du Sokoto, du pays de Kong, descendants des Arabes de sang pur envahisseurs du Soudan et une race nègre vaincue, islamisée en majeure partie et croisée avec les vainqueurs. Au commencement du siècle il s'est détaché de ce tronc arabo-nègre un rameau vigoureux, les Peuls, qui, dans la région du Haut-Niger et du Sénégal,

se sont imposés aux tribus païennes, Bambaras et Mandingues, fondant leur domination par les massacres et la traite (1).

Ces populations natives, belliqueuses d'instinct mais d'elles-mêmes incapables de fanatisme, fournissent à leurs despotes les milices compactes auxquelles se sont heurtés Faidherbe et après lui ses lieutenants : Borgnis-Desbordes, Gallieni, Archinard, dans leur marche en avant du Haut-Sénégal vers le Niger où nos colonnes sont arrivées en 1881, à Bammako, sur la rive gauche du fleuve qui forme aujourd'hui le Soudan français.

« Le Niger est placé sous le protectorat de la France depuis ses sources jusqu'à Timbouctou, dans la partie qui baigne les possessions du sultan de Ségou ». Ainsi s'exprimait un premier traité obtenu par le commandant Gallieni, renouvelé en 1887, mais tous deux sans cesse méconnus. Ahmadou y a perdu ses Etats, sa capitale même, Segou-Sikoro, enlevée le 6 avril 1890; deux de nos canonnières ont pu descendre librement le fleuve jusqu'aux portes de Timbouctou (2) et maintenant, c'est au tour de Samory, chef de l'Ouassoulou, de nous livrer la rive droite du Haut-Niger qu'il ravage en débordant sur le Fouta-Djalon, hinterland de notre établissement des Rivières-du-Sud et la plus considérable de nos acquisitions sénégambiennes.

En 1881, les deux Almamys, chefs religieux et

(1) Alfred Rambaud, *Sénégal et Soudan français.*

(2) Explorations de MM. les lieutenants de vaisseau Caron et Jaime, 1887-1889.

politiques qui, suivant les lois du Fouta-Djalon, se succèdent alternativement au pouvoir, ont placé sous notre protectorat tout le pays relevant de leur autorité, avec le privilège exclusif pour nos nationaux de s'y établir et de commercer, et nous ont cédé tout le territoire qu'ils possèdent dans le voisinage de la mer, avec droit de construire des postes « aussi haut que possible sur les rivières ». Une rente de 3,000 fr. à chacun des deux Almamys, de 1,500 fr. à deux chefs des districts frontières, un « cadeau important » lors de la signature du traité, telles sont les charges publiques d'une convention qui nous a rattaché un pays aussi étendu que la France (1).

Les gouvernements de Lisbonne et de Londres, dont les colonies — Guinée portugaise et Sierra-Leone — enserrent le Fouta-Djalon, reconnaissent notre protectorat (2), et la frontière anglo-française rejoint aujourd'hui ce précieux 9° de latitude qui limite au nord l'hinterland des établissements étrangers et protège contre leurs entreprises notre zone d'influence dans la boucle du Niger.

Nous dominons ainsi depuis dix ans sur une région merveilleuse, au dire du capitaine Brosselard-Faidherbe (3), la plus belle, la plus riche qu'il ait rencon-

(1) Premier traité passé le 5 juillet 1881 par le docteur BAYOL au nom de la République française avec les almamys Ibrahima Sory et Hamadou, fils de Boubakar, approuvé par décret du 31 décembre 1881.

(2) Traité franco-portugais du 12 mai 1886. — Accord entre la Grande-Bretagne et la France, signé le 10 août 1889, pour la délimitation de leurs possessions en Sénégambie, sur la Côte de l'Or et la Côte des Esclaves.

(3) Rapport à M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies sur sa mission en Mellacorée et dans le Haut-Niger : *Journal officiel*, 27 juillet 1891. — Capitaine BINGER, *Voyage dans la boucle du Niger*, 1887-89.

trée en Afrique. Dès débouchés et des routes sûres, les moyens de développer dans la paix leur industrie, voilà ce que réclament de nous ses populations qui ont « l'amour du progrès et du bien-être ; quelques-unes le génie du négoce ; toutes un esprit de modération bien exceptionnel chez les Musulmans. »

Tels sont aussi les vœux des populations Bambaras, entre le Sénégal et le Niger, jouets et victimes des chefs Toucouleurs.— Nous les déroberons bientôt à la domination de leurs prophètes-bandits, aux guerres intestines et à la traite ; nous leur donnerons des chefs de leur race, et ainsi ferons-nous de la Sénégambie, non pas une Algérie nouvelle, qu'il faille annexer, mais une sorte de France noire, constituée en état du moyen-âge, feudataire de la Métropole qui lui réservera tous les bienfaits d'une suzeraineté maternelle. Peut-être enfin, Messieurs, à cette frontière du Fouta-Djalon où naît le Niger, sommes-nous arrivés au point même où se résoudra le grand problème économique de la pénétration du Soudan jusqu'au lac Tchad. Une voie ferrée, — longue au plus de 320 kilomètres, — étudiée dans tout son parcours et d'exécution facile semble pouvoir être jetée de la côte vers le fleuve (1). Elle conduirait des bords de la Kolenta jusqu'à Bammako les produits de nos manufactures, à peine majorés par les frais d'un rapide transport, et elle nous rapporterait les articles d'échange que fournissent les marchés du Ségou, du Macina et du Mossi, en attendant que nous puissions relier, par une voie transsaharienne, le Sénégal et l'Atlas.

(1) Rapport du capitaine Brosselard-Faidherbe.

Lorsque, naguère, à Bapaume, un ministre de la République notifiait pacifiquement au monde le rang que nous reprenons en Europe, les premiers accents de sa voix éloquente allaient frapper le bronze de Faidherbe; avant de diriger les efforts suprêmes de la Défense nationale, c'est lui, le grand gouverneur du Sénégal, qui avait fondé la politique par laquelle nous avons été conduits jusqu'à la porte des Indes africaines; la Conférence de 1885 a rendu, il est vrai, accessible à toutes les nations, par une disposition déclarée de droit public international, tout le bassin du Niger; mais c'est la France et l'Angleterre qui ont garanti spécialement la liberté de la navigation du fleuve comme « puissances souveraines ou protectrices dans le présent ou dans l'avenir » sur ses eaux, ses affluents et ses embouchures (1). Nous sommes donc engagés par l'honneur comme par l'intérêt à paraître bientôt dans le bassin neutralisé dont la zone supérieure, tout au moins, est acquise à notre prépondérance.

La première puissance coloniale du monde, qui a fêté en 1888 le centenaire de son « Association africaine », l'Angleterre, établie à Lagos, ville de 36,000 âmes, non loin des vingt bouches du delta nigritien, a su introduire dans le bas et moyen fleuve le plus puissant des instruments de colonisation (2).

Une simple société commerciale, fondée en 1882

(1) Acte général, art. 30 et 31.

(2) Emile Banning, *Le partage politique de l'Afrique*. Bruxelles, 1888.

au capital de 2,500,000 francs, est devenue, par un acte de la Couronne du 10 juillet 1886, la Compagnie à charte « Royal Niger »; elle a pu annexer à ce statut trente-sept traités conclus par elle depuis deux ans avec les sultans et les chefs du Gounda et du Sokoto, maîtres sur les deux rives du fleuve et de son dernier affluent, la rivière Bénué. Le nombre de ces pactes d'amitié, de commerce, de cessions territoriales n'a fait que s'accroître; la Compagnie peut en revendiquer le bénéfice dans un rayon de 50 kilomètres au moins sur chaque bord et elle pénètre chaque année plus fructueusement la zone réservée à l'influence anglaise par l'accord du 5 août 1890 qui nous a donné le haut fleuve.

Elle exerce avec activité le droit, inscrit dans sa charte, « d'acquérir et prendre par voie d'achat, de cession ou tout autre moyen légal, tous intérêts, pouvoirs ou privilèges, de quelque ordre et nature qu'ils soient »; elle agit seule, de son initiative propre, par ses explorateurs et ses agents commerciaux, la charte ratifiant une fois pour toutes les faits accomplis, les prises de possession contractuelles qui, partout ailleurs, sont une besogne d'Etat.

Aussi, la Royal-Niger est-elle Compagnie souveraine, en possession de l'entier bénéfice des concessions par elle obtenues, de tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement, à la préservation de l'ordre public. Elle doit autoriser toute forme de religion et ne peut s'immiscer dans l'exercice des cultes que si « l'intérêt de l'humanité le commande »; cette prévision s'imposait sur les confins de l'Afrique païenne et fétichiste, mais elle est sans objet en ce qui regarde les Etats musulmans du Moyen-Niger dont les explo-

rateurs ont constaté avec surprise le degré de civilisation et de culture intellectuelle.

La Compagnie s'est engagée à entraver et abolir par degrés l'esclavage domestique dans ses territoires, à y poursuivre et réprimer la traite. Le Soudan occidental, islamisé depuis des siècles, s'autorise, en effet, de la loi du Prophète pour maintenir en servitude le prisonnier de guerre, sa famille et sa descendance; mais il viole cette loi en faisant du trafic des esclaves la principale source de sa fortune, en fomentant la guerre pour renouveler ses contingents de captifs, en assimilant sur ses marchés d'échange l'homme et le cheval.

Pourtant, que de richesses inexplorées ou méconnues dans les régions s'étendant du lac Tchad à la Sénégambie, qui recèlent des minerais d'or et d'argent, produisent la gomme, l'indigo, le coton, l'huile et les amandes de palme, et possèdent les premiers troupeaux d'éléphants (1).

La Compagnie, pour favoriser et rassurer le commerce, a constitué une force armée de 500 hommes à sa solde, et une flottille de police, qui protège 150 factoreries répandues sur le fleuve et le Benué jus-

(1) Sur Timbouctou et le Macina : *Revue de géographie*, mars 1890. Sur le Mossi : Rapport à M. le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies par le Dr Crozat sur sa mission près de Bocary « Naba » de Ouagadougou, 1er août-20 novembre 1890. *Journal officiel* des 5-9 octobre 1891.

Sur le Ségou : Rapport du lieutenant-colonel d'artillerie de marine Archinard, commandant supérieur du Soudan français, sur la campagne 1890-91. — *Journal officiel* du 10 octobre 1891 et jours suivants.

Sur le Kénédougou, états du roi Tieba : Mission du capitaine Quiquandon, 1890; traité de protectorat du 18 juin 1888.

qu'à plus de 700 kilomètres de leurs embouchures.

Elle fait face à ses dépenses de gouvernement à l'aide de licences d'établissement, 1,250 francs par factorerie, les marchés de ses territoires étant réservés, d'après ses traités avec les indigènes, à son trafic personnel. Elle combine ainsi ses intérêts avec le respect de la liberté de navigation établie par la Conférence qui interdit de prélever des droits de douane, — et elle est parvenue dès aujourd'hui à une enviable prospérité (1).

Le Gouvernement de la République a prévu l'heure, Messieurs, où, à leur tour, nos institutions de crédit, nos maisons de commerce et notre industrie voudront s'unir pour inaugurer des œuvres pareilles de conquête économique et pratiquer le système des Compagnies de colonisation, « notamment dans les pays qui viennent d'être placés sous notre influence en Afrique. »

Il s'est éclairé des études d'une grande commission administrative qui a comparé les lois étrangères sur la mise en valeur des possessions coloniales ; il a recueilli les avis du Conseil supérieur qui assiste M. le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies dans les labeurs assumés par lui depuis deux ans, au grand profit des intérêts africains, digne objet de toutes ses sollicitudes et le Parlement est saisi du projet d'une loi pour la constitution des futures Compagnies qui solliciteront de telles chartes d'investiture privilégiée (2).

(1) Silva White, *The development of Africa*. Londres, octobre 1890.

(2) Procès-verbal de la séance du Sénat du 16 juillet 1891. —

Soucieux d'adapter cet organisme nouveau d'expansion à l'ensemble de nos institutions politiques, aux règles de prudence qui sont chères à l'initiative nationale, le Gouvernement se propose de réclamer tout d'abord aux créateurs des Compagnies des garanties en faveur de l'épargne publique et de l'intérêt du pays. Il compte leur imposer la justification, avant tout appel au crédit, qu'ils possèdent en propre la plus large part du capital de fondation, et exiger la nationalité française du plus grand nombre des administrateurs, afin d'écarter la prédominance étrangère.

Le privilège exclusif du commerce dans les territoires concédés ne saurait être reconnu aux Compagnies, par respect des principes de liberté qui régissent le droit colonial ; mais une série de monopoles partiels, de faveurs fiscales, viendraient compenser la privation du monopole général.

Les chartes, sans être établies sur un modèle uniforme, à raison de la variabilité des avantages et des obligations qui y seront introduits suivant les circonstances, reposeraient toutes sur le principe de l'affectation aux Compagnies, pendant trente ans au moins, de vastes périmètres susceptibles d'accroissement ; l'Etat leur conférerait le droit exclusif de s'y rendre propriétaires en traitant avec lui ou avec les indigènes dans les parties de territoire encore occupées par eux ; seules elles pourraient exploiter les forêts et les

Je dois communication de ce projet de loi et d'un très savant rapport sur la question des Compagnies de colonisation à l'intervention gracieuse de M. Gotteron, député de la Haute-Vienne, et à l'extrême obligeance de M. Etienne, Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. Je les prie tous deux de vouloir bien en agréer ici mes plus vifs remerciements.

carrières, rechercher et ouvrir les mines, entreprendre tous travaux publics, naviguer sur les cours d'eau sans caractère international et chasser l'éléphant, dont la prise rapporte 1,000 %. Elles seraient libres de céder à des sous-traitants ces divers privilèges, d'étendre leur crédit par la création de banques émettant des billets et faisant circuler une monnaie métallique spéciale, frappée sous la surveillance de la métropole ; enfin le traitement douanier le plus favorable serait assuré en France aux produits des territoires mis en valeur par les Compagnies en échange d'un régime de faveur à concéder à l'importation française, partout où les principes d'égalité posés par la Conférence africaine n'y mettraient pas obstacle.

Elles s'administreraient elles-mêmes, sous le contrôle d'un Haut-Commissaire de l'Etat, leur intermédiaire direct avec le pouvoir central et quelques détachements de notre armée coloniale, assistés de milices indigènes, suffiraient à leur protection.

Elles auraient l'initiative naturelle des traités de commerce et de cession domaniale à conclure avec les indigènes, mais l'approbation gouvernementale devrait garantir le respect, par ces actes même et dans leurs applications, de l'équité naturelle, de la liberté civile et religieuse, des coutumes légales non contraires à l'humanité.

Le concours des Compagnies devra être assuré à toutes les mesures anti-esclavagistes, à la propagation de l'influence et de la langue françaises par tous les moyens, spécialement par l'ouverture d'écoles, l'élément indigène étant pour notre pays d'émigra-

tion si faible l'indispensable agent de toute entreprise coloniale.

Seul le droit de justice, inhérent à la souveraineté nationale, semble devoir être exclu du nombre des privilèges politiques attribués à ces petites puissances lointaines, dont les agents pourront être officiers de l'Etat civil et de police judiciaire jusqu'à la formation de groupes municipaux. Le Haut-Commissaire serait donc juge au nom de l'Etat, avec l'assistance des principaux agents de la Compagnie, réunis en une sorte de tribunal consulaire.

Telle est, Messieurs, la physionomie générale des actes de concession que le Gouvernement, à l'exemple des autres puissances coloniales, voudrait être laissé libre de souscrire sans débats publics, sous sa responsabilité, et en vertu de l'autorisation permanente de la loi organique qu'il vient d'élaborer (1).

Elle se fonde, cette loi opportune et désirable, sur la nécessité de réaliser bientôt la prise de possession efficace et productive des territoires africains, placés sous notre influence par l'action diplomatique et guerrière de l'Etat, qui sagement croit devoir arrêter là son rôle. Mais ce n'est pas l'initiative indi-

(1) Texte du projet de loi : Art. 1er. — Les Compagnies privilégiées formées en vue de mettre en valeur les territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous l'influence de la France, pourront être constituées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2 — Ces décrets détermineront pour chaque cas particulier la durée de la concession, les causes de déchéance et de résiliation, le territoire concédé à la Compagnie, les avantages et privilèges qui lui seront accordés, et les obligations qui lui seront imposées, notamment, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'exécution de travaux publics.

viduelle, sans force dans l'isolement, qui peut se substituer à lui et continuer l'œuvre... A qui donc, s'est-il demandé, confier cette entreprise, sinon « à de puissantes Sociétés de commerce et d'exploitation, qui installeront des comptoirs dans ces régions, y ouvriront des voies de communication, y mettront en valeur le sol et le sous-sol, en développeront la production et les richesses et fourniront, en outre, aux produits de la Métropole de nouveaux et fructueux débouchés. »

Nous avons tenu à vous révéler ce noble programme, ces vastes espérances économiques, après vous avoir conduits aux bords du Niger, là même où peut s'ouvrir le premier champ de la colonisation française, et vous avoir montré les progrès d'une fortune commerciale étrangère qui constitue le plus encourageant des exemples.

A l'est des bouches du Niger, sur la baie de Biafra, au pied du mont Cameroun, s'étend la colonie allemande fondée le 14 juillet 1884, qui doit son nom à ce haut sanatorium du golfe de Guinée, et dont l'hinterland, prolongé par le plateau de l'Adamaoua, ne s'arrête qu'au seuil du Soudan central (1).

Nous sommes là en pleine Afrique fétichiste, au milieu de tribus nègres sans mélange de sang arabe, adonnées au commerce et chassant l'éléphant, tandis que de nombreux esclaves, achetés ou pris au loin, cultivent la terre. Elles se signalent par une intelligence vive, des aptitudes remarquables pour le trafic, et aussi par le goût de la discussion publique

(1) Accord anglo-allemand des 27 juillet-2 août 1886.

dans les assemblées où se règlent les intérêts de leurs communautés multiples. Mais les ordonnances de magie et l'autorité des féticheurs, à la fois médecins, juges et bourreaux, jointes à la crainte de perdre le monopole du négoce avec la côte, rendent les Bantou du Cameroun rebelles à la pénétration européenne. Les expéditions armées des Allemands, à la recherche des voies d'accès vers le Soudan, ont été repoussées par eux, et cette région, si voisine pourtant du Niger par le Bénué, semble devoir demeurer longtemps encore fermée à toute influence civilisatrice (1).

Un fleuve côtier, le Rio Campo, puis une ligne géographique de 100 lieues vers l'est lui servent de frontière méridionale jusqu'au 12°, 40′ de longitude est, en vertu d'un accord conclu le 24 décembre 1885 entre l'Allemagne et nous. Là commence le Congo français et se propage chaque année davantage notre influence, grâce aux explorateurs formés par l'homme « vaillant, tenace et doux » qui a fondé la France équatoriale. En 1888, Crampel, après lui Gaillard, Cholet, le limousin Fourneau y ont fait « l'échange du sang », en signe d'amitié, avec les chefs indigènes, sur l'Ivindo, sur la Sangha. A l'est de ces rivières, aucune limite diplomatique ne s'impose à notre extension par la trouée de l'Oubanghi, voie directe vers le Soudan central et le lac Tchad, qui est à 250 lieues, vers le Soudan oriental encore plus éloigné (2). Mais cette marche des Etats

(1) Elisée Reclus, *l'Afrique méridionale*, chapitre II.
(2) Les explorations du Congo français : — *Le Temps*, supplément de septembre 1891. Notice et carte « du Congo au lac Tchad. »

soudaniens — Adamaoua et Baghirmi — est une zone dangereuse, enfiévrée par le retentissement des violentes tentatives allemandes au Cameroun; elle demeure encore infranchie et peut-être l'infortuné Crampel, victime des arabes chasseurs d'esclaves, vient-il d'y inscrire son nom au martyrologe de l'Afrique.

Le sud du Congo français, jusqu'au bord du grand fleuve, est, au contraire, le siège d'une occupation pacifique, à laquelle se rattache pour jamais le nom de Brazza. Faut-il vous rappeler les débuts de cette œuvre, vous montrer l'officier de marine explorant, il y a onze ans, l'Alima, tributaire du Congo, se jetant à travers les terres, au sud, pour joindre le fleuve et, au mois de septembre 1880, obtenant du roi des Batékès cession de son territoire et de ses droits héréditaires de suprématie (1)? On creusa un trou dans lequel on jeta des balles, des cartouches, des pierres et puis de la poudre, et sur la fosse, un arbre fut planté. « Nous enterrons la guerre, dirent les délégués du roi nègre, et si profondément que ni nous-mêmes ni nos enfants ne pourront la déterrer; l'arbre qui poussera là témoignera de l'alliance entre les blancs et les noirs ». Et Brazza répondit : « Puisse la paix durer tant que l'arbre ne produira pas de balles, de cartouches ou de poudre (2). »

La paix dure toujours, l'arbre devient forêt, les

(1) Loi du 30 novembre 1882 qui approuve les traité et acte signés les 30 septembre et 3 octobre 1880 entre M. Savorgnan de Brazza, enseigne de vaisseau, et le roi Makoko, suzerain des Batékès et ses chefs.

(2) Elisée Reclus, *Géographie universelle :* L'Afrique méridionale, p. 276.

couleurs de la France, signe de son protectorat, flottent dans toute la région de l'Ogooué au Congo, et la jeune souveraineté fixée avec l'assentiment de l'Europe sur la rive gauche du fleuve a reconnu elle aussi nos droits suzerains en face de cette rive comme sur le cours de l'Oubanghi (1).

L'immense hinterland de notre petite colonie du Gabon reçoit peu à peu une organisation complète : il a pour Commissaire-Général du Gouvernement M. de Brazza, assisté du Lieutenant-Gouverneur du Gabon ; il possède des chefs de station, administrateurs, officiers de l'état civil et juges de paix — installés à Brazzaville sur le Congo, à Franceville sur l'Alima, à Loango, sur la côte, et relevant, pour l'appel de leurs décisions judiciaires, du juge présidant au tribunal de Libreville, chef-lieu de la colonie ; il a ses chefs de poste, ses chefs d'explorations, ses naturalistes, ses agents de culture, pionniers actifs d'une colonisation pleine d'avenir (2).

L'Etat Indépendant du Congo, dont le pavillon bleu à l'étoile d'or doit couvrir un jour, depuis l'Atlantique jusqu'à la rive occidentale du Tanganika, plus de cinq fois la superficie de la France, a été fondé les 28 et 30 avril 1885, presque au lendemain de l'Acte général de la Conférence africaine.

A ces dates, le Parlement de Bruxelles a autorisé le Roi Léopold II à en être le Chef, et le 1er août suivant, le Roi a notifié aux puissances « que » les possessions de l'Association internationale du

(1) Accord signé à Bruxelles le 29 avril 1887.

(2) Décrets des 27 avril, 26 juin, 11 décembre 1888 et 8-11 novembre 1889.

» Congo forment désormais un Etat indépendant dont
» il est Souverain et qui se rattache à la Belgique
» par un lien d'union personnelle. »

L'Association, vaste comité d'études et d'explorations africaines, fondée par le Prince lui-même en 1878, avait remis, l'année suivante, l'exécution de son généreux programme à Stanley, déjà illustré par sa première traversée de l'Afrique équatoriale.

« Le 14 août 1879, a-t-il écrit, j'arrivai devant l'embouchure du Congo avec la mission originale de semer le long de ses rives des établissements civilisés, de conquérir pacifiquement le pays, de le jeter dans un moule nouveau pour le mettre en harmonie avec les idées modernes, et d'y constituer des états au sein desquels le commerçant européen fraterniserait avec le noir commerçant d'Afrique, où régneraient la justice, la loi et l'ordre, d'où seraient bannis à jamais le meurtre, l'anarchie et le cruel trafic des esclaves (1). » Six ans après, au lieu d'une fédération noire reconnue irréalisable, l'hégémonie d'un empire colonial couronnait l'œuvre confiée à Stanley, et, dès à présent, l'Etat indépendant du Congo est un organisme civilisateur constitué de toutes pièces, en vue de destinées chaque jour moins incertaines. Cette légitime confiance dans le succès s'affirmait hier encore à Marseille par la voix autorisée du Premier Echevin de la Belgique; toute la France en a sympathiquement recueilli l'expression, mêlée à de précieuses promesses de bon voisinage au Congo... et ailleurs (2).

(1) STANLEY, *Cinq années au Congo*. Gustave MOYNIER, *La fondation de l'Etat indépendant du Congo au point de vue juridique*. (Communication à l'Académie des sciences morales et politiques, octobre 1887.)

(2) Discours de M. BULS, bourgmestre de Bruxelles, au banquet

L'Etat Indépendant s'est proclamé neutre dès son origine, usant d'une faculté reconnue par la Conférence africaine aux puissances souveraines des territoires qui forment le bassin conventionnel du Congo, où le maintien de la paix est l'indispensable corollaire de la liberté commerciale.

Il s'est partagé en onze districts administrés chacun par un commissaire assisté d'adjoints; il a institué un tribunal de première instance, un tribunal d'appel, un conseil supérieur siégeant à Bruxelles comme Cour suprême de justice et Conseil d'Etat. Il a promulgué un Code pénal complet, le premier livre d'un Code civil et par des lois spéciales réglé les contrats de service personnel entre noirs et non indigènes, pour empêcher l'exercice de la servitude en attendant de pouvoir agir efficacement contre la traite (1).

Il s'est constitué une dette publique de 150 millions; après avoir acheté aux indigènes des territoires considérables, il a organisé l'administration de ces propriétés et le service des impôts, bien que ceux-ci se restreignent encore à des droits d'exportation, à quelques taxes pour services rendus à la navigation qui, dans le Congo et ses affluents, ne doit être assujettie à aucune autre entrave ou redevance.

Enfin ses plus récents décrets s'appliquent aux sources mêmes de sa prospérité future et réglemen-

offert par la municipalité de Marseille, le 8 octobre 1891, à M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre et à MM. les Ministres de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

(1) *Pandectes Belges*, v° Congo, 1887. *Annuaires de la Société de législation comparée* pour 1889 et 1890. Notices par M. Descamps-David, membre du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant.

tant l'exploitation du caoutchouc, la chasse à l'éléphant, qui déjà fournit annuellement au marché d'Anvers 3,000 défenses, du poids de 35 tonnes, du prix moyen de 33 francs le kilogramme, soit une valeur de 11 millions et demi.

Pour relier à son cours supérieur le fleuve barré par les chutes de Livingstone, l'Etat indépendant a décidé la création d'un chemin de fer de 300 kilomètres, de Matadi sur le Bas-Congo jusqu'à Léopoldville sur le lac de Stanley (Stanley-pool) et, dans ce but, il a concédé le 25 mars 1887 une charte de privilèges à une compagnie de colonisation d'un caractère spécial.

Il lui a garanti la pleine propriété de 150,000 hectares de terres à prendre dans son domaine, pour prix des études d'un tracé complet à terminer en dix-huit mois, et il devra lui livrer, dans la suite, 1,500 nouveaux hectares par kilomètre de voie construite et exploitée. Cette exploitation est concédée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec un subside pouvant s'élever au vingtième des droits généraux d'exportation perçus par l'Etat le long de fleuve; quand viendra l'heure des bénéfices, ils seront partagés.

Tel est le type séduisant de la « Compagnie de travaux publics »; l'instrument le plus moderne de mise en valeur dont puissent user les pays neufs qui auront des produits de douane à engager, des blocs de 2,000 mètres à échanger au bord d'une mer intérieure contre des rails d'acier et des quais d'embarquement.

Mais longtemps encore, Messieurs, les lois et l'autorité même du nouvel Etat — et, avec elles, toute

civilisation, toute justice — s'arrêteront comme sa flottille aux chutes de Stanley, à la station des Falls, en pays Manyema, où gouverne celui dont un ordre suffit pour ouvrir ou fermer l'accès du haut fleuve (1).

Le maître du centre africain, sultan, banquier, marchand, chasseur d'ivoire et acheteur d'hommes, Tippo-Tib en un mot, ce terrible métis d'arabe et de négresse, a recruté sur la côte du Zanguebar, amené sur le Congo vers 1866 et transformé en agents de commerce et de traite quatre mille aventuriers de sa race. Leur discipline a suffi pour lui soumettre par la violence et l'intérêt toute la masse indigène qui pullule entre le fleuve et le lac Tanganika, maintenue par ses instincts naturels, que les Arabes se gardent de réprimer, dans un état d'hostilité permanente de tribu à tribu, de village à village, qui fournit aux traitants de nouveaux captifs, et aux victorieux des cadavres frais.

Ce sont les chefs indigènes qui font les esclaves mais Tippo-Tib et ses lieutenants en sont les acheteurs empressés, car les épaules humaines — surmontées du collier de fer — peuvent seules mener jusqu'à la côte leurs cargaisons d'ivoire. Arrivés là, les trafiquants métis se transforment en négriers et, leur marchandise écoulée, ils vendent les porteurs. — Tippo-Tib, qui prélève sous peine de mort le tribut d'une défense par éléphant sur ses feudataires, possédait en 1889 un stock d'ivoire de 35,000 kilogrammes.

(1) TRIVIER, *Mon voyage au Continent Noir* (de Loango à Quilimane), 10 décembre 1888 - 1er décembre 1889, chap. V, VIII, X. — Bordeaux, Gounouilhou, 1891.

L'homme qui peut amasser de telles richesses et les faire arriver jusqu'au littoral, après des mois entiers de voyage, par des caravanes enchaînées est bien une puissance africaine.

Si néfaste et anti-humaine qu'elle leur apparaisse dans ses manifestations périodiques, cette exploitation fructueuse continuera, pendant un trop long temps, sous les yeux des missionnaires qui, autour du Tanganika, au passage de l'ivoire, rachètent les plus faibles parmi les captifs, comme ils voudraient racheter les caravanes entières, et qui s'efforcent d'évangéliser cet enfer de la traite. Pères blancs, formés par l'illustre Primat d'Afrique (1), successeurs de Livingstone, arrivés les premiers et soutenus par les riches communautés protestantes (2), y symbolisent à l'envi la civilisation dans sa plus noble tâche et ses aspirations les plus pures. Leur œuvre est encore bien restreinte, mais la persévérance de tels ouvriers se fonde sur des points d'appui supérieurs même à la « volonté ferme, à la commune sollicitude » récemment exprimées par douze Etats européens, par la Turquie, la Perse et le sultan de Zanzibar.....

Dans l'Acte général qui, le 2 juillet 1890, a clos la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, les puissances souveraines ou protectrices en Afrique s'étaient engagées de nouveau à poursuivre la traite en déclarant cette fois quels moyens d'action leur semblaient les

(1) Félix KLEIN, *Le cardinal Lavigerie et ses Œuvres d'Afrique.* — Paris, Poussielgue, 1890.

(2) TRIVIER, chap. XI, XIII. Les missionnaires anglais touchent de leurs comités 125 livres sterling (3,125 fr.); s'ils sont mariés, et si leur famille est avec eux, les appointements s'élèvent à 173 livres (4,325 fr.). La durée de leur contrat en Afrique est de cinq années.

plus efficaces. C'étaient : l'organisation générale et progressive des territoires occupés, l'établissement, dans les régions où se pratiquent les chasses à l'homme, de stations armées reliées à la côte par des colonnes mobiles et devant abriter les esclaves fugitifs, la création de routes, de voies ferrées, de lignes télégraphiques, la restriction du commerce de l'eau-de-vie et des armes à feu (1).

Ni l'amplitude de telles perspectives, ni même le péril de cette croisade n'auraient fait échouer devant notre Parlement l'Acte général de Bruxelles ; ce sont certains règlements édictés pour la répression de la traite maritime qui ont seuls réveillé nos susceptibilités nationales — mais la France, en signant la grande Charte de 1885 s'est engagée à concourir à la suppression de l'esclavage partout où s'étendrait sa souveraineté ou son protectorat ; elle a reconnu que dans la zone immense constituant le bassin conventionnel du Congo, c'est-à-dire à travers toute l'Afrique équatoriale, aucun territoire ne pourrait servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des noirs (2) ; de telles déclarations engagent l'honneur, et les mesures de surveillance à instituer contre les boutres arabes seront ratifiées, sans doute, dès qu'elles n'exposeront plus notre pavillon et nos marins à des traitements arbitraires.

En nous éloignant, Messieurs, de l'Etat du Congo, si tristement entravé dans ses espérances de liberté

(1) Art. 1er.
(2) Acte général de 1885, chap. II : Déclaration concernant la traite des esclaves.

africaine, nous entrons dans la vieille colonie portugaise d'Angola dont les titres de fondation remontent à l'année 1485. Ce territoire qui englobe trois provinces, 700,000 kilomètres carrés et 300 lieues de côtes, a fourni jusqu'au milieu de ce siècle des millions d'esclaves à une autre colonie lusitanienne, le Brésil. Il n'est entré dans le mouvement africain moderne que par ses grands explorateurs, Serpa-Pinto, Capello, Ivens, qui l'ont pénétré après Livingstone, en cherchant avec une aspiration patriotique, aujourd'hui douloureusement comprimée, à unir sous le pavillon portugais la côte de l'Atlantique à celle de l'Océan Indien, l'Angola au Mozambique.

L'esclavage a été aboli par le gouvernement de Lisbonne en 1878, et les grands domaines agricoles situés sur les plateaux de l'Angola qui s'élèvent en arrière de la côte ne sont plus cultivés que par des travailleurs libres; mais les engagés noirs s'endettent le plus souvent envers leurs maîtres au point de perdre tout espoir d'échapper aux dures exigences de cette nouvelle servitude.

Dans les chefferies nègres de l'intérieur un esclavagisme invétéré subjugue plus de la moitié de la population; les guerres fournissent des captifs, les dettes même se paient de la liberté, et des voyageurs ont vu, pour acquitter les dépenses d'une fête funéraire, mettre en adjudication les propres enfants du mort. L'épreuve du poison, *le mouavi,* dirigée par la main vénale des féticheurs, termine seule la plupart des contestations: lorsque l'affaire est sans importance ce sont des enfants, des chiens, qui représentent les plaideurs; on leur donne une décoction atténuée, et le premier qui rejette la potion obtient pour son mandant gain de

cause. Voilà le degré de candeur et d'abaissement de ces peuplades, visitées pourtant par de nombreux métis portugais trafiquants d'ivoire, de caoutchouc, d'huile de palme, qui circulent portant sur le front, les bras ou la poitrine, en guise de passe-port, des signes cabalistiques tracés par les chefs noirs.

Depuis le mois de mai dernier, l'Etat indépendant du Congo, redressant sa frontière du sud-ouest, a cédé au Portugal tout un royaume nègre. C'est le territoire, plus grand que la France, occupé par la tribu des Lounda, constituée en une sorte d'état féodal dont le chef électif, le Mouatayamvo, maître absolu de la liberté et de la vie de ses sujets, trouve cependant un être supérieur à ses lois : une femme, élue souveraine en même temps que lui avec le titre de « Mère des rois et du peuple ». Cette maternité universelle l'oblige d'ailleurs à laisser mettre à mort dès leur naissance ses propres enfants et condamne son époux au rang d'esclave favori. Une expédition annuelle de guerre et de pillage fournit aux dépenses des deux souverains qui ont la charge d'entretenir huit à dix mille courtisans, et une peuplade voisine, les Ouanda, pour se dérober à des razzias périodiques, a dû empoisonner jusqu'aux épines de ses chemins (1). Tels sont les nouveaux sujets nominalement annexés au Portugal.

Un autre voisinage s'était imposé à lui, dans le sud, au cours de l'année 1884, qui a vu l'Allemagne, cessionnaire de certains traités obtenus par le négociant brémois Luderitz, s'attribuer d'un coup, entre le cap Frio et le fleuve Orange, plus de 300 lieues de côtes

(1) Elisée Reclus, *L'Afrique méridionale*, chapitre V.

et un hinterland de 900,000 kilomètres carrés où sont disséminées des tribus pastorales, les Damara et les Namaqua.

Par un accord du 14 septembre 1885, l'Angleterre a reconnu, bien malgré elle, ce protectorat inopiné sur un territoire que la colonie du Cap considérait comme voué à une annexion prochaine ; elle s'y est du moins réservé une enclave, le seul bon port de cette côte, Walfish-bay, et elle a voulu limiter aussitôt l'expansion future de l'Allemagne dans l'est en lui notifiant qu'elle-même entendait y protéger les tribus cafres, jusqu'alors indépendantes, des Bechuanas.

De la baie d'Angra-Pequena, premier point occupé en Afrique par l'Allemagne depuis qu'elle est devenue puissance coloniale, sont parties des explorations nombreuses pour étudier les ressources économiques du pays et deux grandes Compagnies à chartes y exercent leur activité. La « Compagnie allemande de l'Afrique occidentale » y exploite les gisements aurifères et diamantifères du Namaqualand ; la « Société coloniale allemande de l'Afrique du sud-ouest » doit mettre en culture les plateaux des Damara.

Plus avant, dans l'intérieur, se rencontrent d'autres peuplades, vivant dans le communisme agraire sous le gouvernement de roitelets d'autant plus respectés qu'ils possèdent plus de têtes d'animaux ; aussi, le vol du bétail est-il là un sport guerrier, souvent mortel, mais auquel de tribu à tribu s'exerce toute la jeunesse (1).

Séparée du sud-ouest allemand par le fleuve

(1) Elisée Reclus, *L'Afrique méridionale*, chapitre VI.

Orange, la colonie du Cap est devenue pour la civilisation africaine le berceau de toutes les espérances; mais ni son Parlement, ni ses soixante-neuf circonscriptions judiciaires, ni ses populations hottentotes ou cafres christianisées n'appartiennent au cadre de cette étude.

Nous voulons seulement vous montrer l'Angleterre, à l'instigation de la colonie, reculant depuis vingt ans ses frontières vers le Nord.

En 1880, après un protectorat de neuf ans, elle annexait le Griqualand avec ses puits diamantifères de Kimberley qui ont déjà produit, depuis 1871, pour un milliard et demi et dont l'exploitation est dans les mains d'un syndicat de compagnies au capital de 375 millions (1). En 1885, d'accord avec l'Allemagne, elle a étendu son protectorat sur le Béchuanaland pastoral, aujourd'hui pénétré par un chemin de fer qui doit atteindre sa capitale, Chochong, à plus de 300 lieues dans les terres, à l'intersection des routes qui relient la région du Zambèze aux colonies d'origine hollandaise : l'Etat libre d'Orange et le Transvaal, aujourd'hui devenu la République Sud-Africaine.

Dans cet immense couloir austral, entre les Boërs et les Portugais à droite, les Allemands et les Portugais encore, à gauche, l'Angleterre passe, repoussant les revendications de ceux-ci, arrêtant l'influence de ceux-là prêts à s'appuyer sur les éléments hollandais de « l'Afrikanderbund ». C'est en empruntant une colonie anglaise, la Natalie, enlevée aux terribles Zoulous, directement rattachée à la Couronne et

(1) Elisée Reclus, *l'Afrique méridionale*, chapitre VII.

cultivée par des coolies indiens que l'Orange et la République sud-africaine vont accéder à l'Océan par des voies directes, au prix d'une prochaine union douanière, nouvelle conquête anglaise. Aussi, depuis le mois d'octobre 1889, le Gouvernement de la Reine a-t-il cédé aux sollicitations du duc d'Abercorn, du duc de Fife, presque une Altesse royale, et aux arguments décisifs d'un politicien de premier ordre, M. Cecil John Rhodes, de Kimberley, en octroyant la plus libérale des chartes de colonisation à la grande « Compagnie britannique de l'Afrique du sud », fondée par eux à Londres.

Il n'a pas limité son champ d'action dans le nord des territoires déjà rattachés au Cap et elle avance rapidement vers le Zambèze, en se couvrant des traités d'amitié déjà conclus par la Couronne avec trois puissantes confédérations cafres, d'un million d'hommes chacune : les Barotsé, les Bamangouato, les Matébélé. Parvenue en 1890 dans le district aurifère du Manica, elle s'y est cantonnée contre le gré des Portugais et depuis le mois de mai dernier, par une convention qui a été le suprême incident d'une lutte inégale, ces vallées, les plus productives de l'Afrique australe, sont échues, entre ses mains, au protectorat anglais.

Les statuts de la « British South Africa Company » arrêtés définitivement le 3 février 1891, nous la montrent se constituant au capital de 25 millions fractionné en un million de parts de 25 francs. Elle revêt, comme la compagnie du Niger, le triple caractère de société anonyme à responsabilité limitée, d'organisme gouvernemental et d'institution philanthropique ; elle a reçu pour une première période de vingt-cinq ans, la plus com-

plète délégation de souveraineté, tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner les territoires que doivent lui procurer ses traités avec les chefs indigènes, après ratification de l'Etat. Elle impose et prélève des taxes par des ordonnances ayant force de loi, après approbation du Haut-Commissaire de la Couronne dans l'Afrique du Sud; elle a une force armée, une police à sa solde; elle rend la justice par ses agents, à charge de ne point violer les lois et coutumes locales non contraires à l'humanité; elle poursuit l'abolition de la traite et de l'esclavage domestique; elle doit limiter le trafic des spiritueux, surveillé par les missionnaires, dont l'influence a fait interdire dans certaines tribus la vente de l'eau-de-vie et la fabrication de la bière sous peine de 100 livres d'amende pour les traitants et du bannissement pour les natifs.

Si, dans l'intérêt de ses souscripteurs, la gestion de son capital est étroitement surveillée à Londres par le Gouvernement, qui s'est réservé la faculté d'adjoindre un « Administrateur officiel » à son Conseil électif, elle n'a sur le terrain d'autres devoirs envers lui que de tenir compte des demandes, conseils ou réclamations du Haut-Commissaire, son correspondant direct (1).

Par soumission à l'Acte de la Conférence africaine, étendu au bassin de Zambèze, aucun monopole général et exclusif de commerce n'a été concédé à la Compagnie; mais qui donc tenterait de rien créer en dehors de cette personnalité si puissante, libre, aux termes de sa charte, de faire « tous travaux, tous

(1) Art. 81 des Statuts.

» négoces licites, toutes opérations quelconques en » connexité avec le but de son institution? (1) »

Du Manica aurifère et agricole, des régions voisines où l'ivoire est encore abondant, où viennent le caféier et la canne à sucre, un chemin de fer pénétrant sur le territoire portugais conduira dans peu d'années par la vallée du Poungué jusqu'à l'Océan Indien les productions de la Compagnie.

Le Gouvernement de Lisbonne, en effet, sous l'impulsion violente des Anglais, est entré à son tour dans l'orbite de l'activité sud-africaine, et, dans sa grande colonie du Mozambique, à jamais séparée par la Convention de mai dernier de ses possessions sur l'Atlantique, il a concédé trois chartes de colonisation à des compagnies nationales de peuplement et de travaux publics (2).

Par l'une d'elles notamment, « la Compagnie du Mozambique », constituée depuis le 8 mars 1888, il compte faire établir en cinq années, dans la colonie, entre le Zambèze, l'Océan et la rivière Sabi, mille familles au moins de colons européens ou descendants d'Européens, qu'il se charge d'amener jusqu'à la côte.

Si « la South-Africa » franchit le Zambèze, elle se trouvera, entre le Nyassa et le Tanganika que séparent 537 kilomètres, sur un terrain déjà préparé à l'influence anglaise par la persévérante action des missionnaires écossais et de la Société de Londres (3).

(1) Art. 3 des Statuts, énumérant tous les pouvoirs concédés par la Charte.

(2) *Le Temps*, 1er août 1891.

(3) Trivier, chapitre XV.

Mais là, un autre agent de colonisation, « la Compagnie des lacs africains » compte déjà sur une charte royale pour exploiter un territoire uni dans l'Ouest par les lacs Bangouelo, Moëro et Tanganika, à l'Etat Indépendant, par le Sud-Est à l'Océan Indien que le Chiré, affluent du Zambèze, relie au lac Nyassa, et par l'Est à une troisième Afrique allemande.

Le lendemain même de la clôture de la Conférence africaine, un Acte impérial de protection, le Schutzbrief du 27 février 1885, notifié aux Puissances, consacrait l'initiative résolue prise par les fondateurs de la « Société allemande de colonisation de l'Afrique Orientale », fondée à Berlin, le 14 avril 1884. Ses créateurs, trois hommes audacieux, le docteur Peters, le docteur Jühlke et le comte Pfeil, avaient en peu de mois obtenu des chefs indigènes du sultanat de Zanzibar, indépendants de fait, la cession d'un territoire de 150,000 kilomètres carrés et aussitôt ils le plaçaient sous la suzeraineté de l'Empire. L'Angleterre, surprise au milieu d'une œuvre de prédominance sur les états du Sultan, dut accepter le fait accompli; mais elle annonça au gouvernement de Berlin qu'un établissement britannique allait être fondé au Nord des nouveaux territoires allemands, dans la région située entre la côte de Zanzibar et les lacs Victoria-Nyanza et Albert-Edouard, d'où sort le Nil blanc.

Tels ont été les préliminaires du partage entre l'Allemagne et l'Angleterre d'une zone continentale qui s'étend pour la première depuis la rivière Rovuma, frontière Nord du Mozambique, jusqu'aux lacs Tanganika et Victoria, sur 350,000 kilomètres carrés, peuplés de 3,000,000 d'hommes.

Le Sultan de Zanzibar, sous la menace des canons d'une escadre, a reconnu le protectorat germanique; l'asservissement du prince arabe est devenu plus complet par la charte qu'il a concédée lui-même, le 28 avril 1888, à la Société du docteur Peters, transformée en « Association de l'Est africain allemand », et rendue délégataire pour cinquante années de toute son autorité sur la terre d'Afrique depuis le Mozambique au Sud jusqu'à la rivière Wangha, frontière anglaise au nord : cette abdication est compensée pour le Sultan par la garantie d'un revenu égal au dernier rendement annuel de ses douanes et d'une part de fondateur de la Société avec intérêt à 8 %. De sanglantes révoltes fomentées par les traitants arabes et réprimées par le major Wissmann ont marqué les débuts de l'occupation des Allemands. L'emploi de la force, qui semble être dans leur programme de colonisation, n'a pas encore réussi auprès de populations guerrières accoutumées au joug des métis trafiquants d'esclaves et qui avaient laissé passer les explorateurs, les missionnaires, les planteurs des premières vallées entre la côte et le lac Nyassa ; un dernier échec, contre la tribu des « Ouhéhé », dont les plateaux montueux situés au 8° de latitude Sud s'élèvent à 2,000 mètres, vient d'émouvoir l'Europe et de compromettre dans cette voie tout progrès de pénétration. Le commerce allemand, établi avec succès dans les ports Zanzibarites de Pangani et de Dar-es-Salaam, semble espérer au contraire des résultats prochains d'une mission dirigée par Emin-Pacha à travers l'Ounyamouési qui confine au lac Victoria d'où Stanley l'avait ramené jusqu'à Bagamoyo.

Une dernière Compagnie de colonisation, celle de l'Est Africain britannique, pourvue d'une charte royale le 20 septembre 1888, se développe, Messieurs, dans un territoire cédé aux Anglais par le Sultan de Zanzibar au Nord des possessions allemandes, de la rivière Wangha à la rivière Tana, cent lieues de côtes, où doit aboutir, à Monbasa, le futur chemin de fer projeté jusqu'aux sources du Nil.

Elle y est souveraine par délégation du Sultan aux termes de concessions en date du 24 mai 1887, identiques à celles obtenues par la Société Peters et peut s'étendre jusqu'aux régions alpestres qui forment la base des monts Kilimandjaro. Par les vallées de l'Ouganda où a coulé, en 1886, le sang des néophytes chrétiens arrachés aux Pères Blancs et immolés par le féroce Mtésa (1), à travers l'Ounyoro et au-delà du lac Alberd-Edouard, elle confinera au Soudan madhiste.

Sur le littoral de l'Océan Indien, depuis la rivière Djuba, limite septentrionale de l'Est Africain Anglais jusqu'au cap Bédouin, et à travers l'hinterland éthiopien jusqu'à la mer Rouge, s'exerce l'action de l'Italie.

La baie d'Assab, en 1882, le port de Massaouah, en 1885, après l'abandon de la garnison égyptienne, ont

(1) Trivier, Klein, *passim* : Les stations qui dépendent du Cardinal Lavigerie dans l'Afrique équatoriale, sont au nombre de onze : Bagamoyo, Tabora, entre la côte de Zanzibar et le Tanganika, Kibanga, Kaboa, M'pala, Kirando et Karéma autour de ce lac, M'ponda à l'est du lac Kyassa, et trois autres dans l'Ouganda, au sud du lac Victoria-Nyanza.

les premiers tenté son ambition coloniale ; mais l'échec de Dogali en 1887, la méconnaissance par le négus Ménélik d'un traité de protectorat négocié depuis 1888, ont contrarié jusqu'ici sa marche. Elle demeure à 700 kilomètres du Nil ; c'est donc seulement dans un avenir éloigné que « l'Erythrée » peut devenir un trait d'union entre la mer Rouge et le Soudan oriental, de Massaouah jusqu'à Khartoum ou de la baie d'Assab à travers le massif abyssin.

Aussi l'Italie a-t-elle porté ses vues sur la côte des Somalis qui fait suite aux possessions Zanzibarites cédées à la Compagnie « British East Africa ».

Ses traités du 8 février et du 8 avril 1889 avec les chefs indigènes, un accord conclu en 1890 avec la Compagnie elle-même, lui ont assuré le protectorat d'une bande côtière de 160 lieues environ sur laquelle s'ouvrent cinq ports arabes et qui rejoint au cap Bédouin le littoral anglais remontant vers le golfe d'Aden.

Les événements qui ont creusé un fossé sanglant, infranchissable entre les régions soudaniennes et l'Egypte appartiennent à l'histoire. Les officiers de fortune qu'on a appelés les pachas anglais, Samuel Baker, Gordon, l'italien Ghazi et sous leurs ordres Slatin, Lupton, Emin, avaient terminé, en 1875, pour le compte du khédive, la conquête du Soudan oriental. Mais cette étendue sans limites est le réservoir séculaire de la traite pour l'Arabie, la Turquie et la Perse par la mer Rouge, et le foyer de l'islamisme ardent des sectes qui étendent leur action depuis le désert libyque jusqu'au Tanganika. Le fanatisme et l'intérêt

coalisés s'armèrent contre les Anglo-Egyptiens et après cinq années de lutte les bandes du derviche Mohammed El Mhadi, fils de Saïd Abdallah, écrasaient à Hahsgate toute une armée.

Ce désastre, suivi de la chute de Khartoum et de la mort de Gordon en décembre 1884 a fait reculer l'Egypte de 400 lieues, du cap Guardafui et de l'Equateur où elle était en 1874, jusqu'à Wladi-Halfa et à la seconde cataracte du Nil. Elle a ainsi perdu le Kordofan, le Darfour, l'Ouadaï par où elle touchait au lac Tchad et en dernier lieu la province d'Emin, « l'Equatoria ».

Pendant ce temps une armée anglaise a débarqué près d'Alexandrie sur la plage de Tel-el-Kébir en 1882. Restreinte aujourd'hui à une garnison de 4,000 hommes, elle se maintient en Egypte par une occupation de fait qui agite diversement la diplomatie européenne : sa présence et l'autorité qu'elle procure à l'Angleterre dans les conseils du khédive ont produit, du moins, pour la masse fellahine un double bienfait : la suppression de la bastonnade comme châtiment public et la restriction de la corvée à la seule défense du pays contre les débordements du Nil (1).

Au débouché de la mer Rouge dans l'Océan Indien, en face d'Aden, notre protectorat s'étend sur une bande côtière longue de 100 kilomètres, profonde de 20, qui relie notre établissement d'Obock, fondé depuis 1862, à la baie de Tadjourah, où peuvent accéder les caravanes éthiopiennes de l'Harrar. Cette occupation, ratifiée par une loi du 12 août 1885, a été suivie en 1887 d'un accord avec l'Angleterre,

(1) Edmond Plauchut, *L'Egypte et l'occupation anglaise*, 1889.

qui a donné pour limite à nos possessions dans la baie la rade de Gubbet-Kharab.

De ce point au cap Guardafui le protectorat anglais s'est substitué à l'autorité du Khédive depuis la fermeture du Soudan oriental, dans les ports de Zeilah, Boulhar et Berbera; il enserre ainsi tout le littoral africain du golfe d'Aden et déborde le long de la côte Somali jusqu'au cap Bédouin.

A travers l'Océan Indien nos paquebots-poste des Messageries Maritimes relient périodiquement, en vingt-cinq jours, Madagascar et Marseille. — Nous occupons, Messieurs, dans la grande île Malgache, à sa pointe septentrionale, la baie de Diego-Suarez et sur la côte orientale celle de Tamatave, en vertu du traité de protectorat conclu le 17 décembre 1885 et approuvé par la loi du 6 mars 1886. — Nous présidons à toutes les relations extérieures de Madagascar; les autorités dépendant de la Reine n'ont pas à intervenir dans les contestations entre nous et les indigènes ou les étrangers ; aussi une loi du 2 avril 1891 a-t-elle pourvu par un premier crédit à l'institution de tribunaux français dans cette Tunisie insulaire — où dejà nous avons pu faire rendre, par le gouvernement Hova, un décret qui émancipe tout Africain amené du continent pour être esclave.

L'Angleterre s'est décidée, par une déclaration du 5 août 1890, à reconnaître notre établissement à Madagascar, en même temps que notre zone d'influence entre la Méditerranée et le Niger. Nous avons, en retour, adhéré à son protectorat sur les derniers domaines du sultan Saïd-Khalifa : les îles salubres et florissantes de Pemba et de Zanzibar.

La mer Rouge franchie en cinq jours, depuis les citadelles anglaises d'Aden et de Périm jusqu'au fond du golfe de Suez, nous parvenons au superbe sillon maritime ouvert par des mains françaises entre l'Afrique et l'Asie et nous le trouvons placé sous le régime de complète neutralité dont la Conférence de 1885 a été l'inspiratrice.

Huit puissances d'Europe et la Turquie ont voulu, par une convention du 29 décembre 1888, promulguée en France le 30 janvier 1889, garantir en tous temps et à toutes les marines l'usage libre du canal de Suez. L'universel passage sera donc accessible, même en temps de guerre, à la navigation commerciale ou armée — mais aucun acte d'hostilité ne devra souiller ses rives.

Nous arrêtons ici, Messieurs, notre course de sept ans à travers un continent que l'Europe a cessé pour jamais d'ignorer ou de rebuter; en faveur duquel, au contraire, elle s'ingénie à réparer l'œuvre néfaste des siècles et à remplir la mission régénératrice dévolue aux races supérieures.

Elle s'est définitivement assise sur tout le littoral, dont le développement dépasse 7,000 lieues; elle a dans l'Acte général de la Conférence africaine affirmé des droits collectifs à l'avantage du négoce de tous les peuples sur le cours des fleuves et le réseau des rivières qui sont les voies naturelles de la civilisation.

Ses grandes Puissances ont fixé les limites de leurs revendications réciproques sur l'hinterland de leurs

colonies maritimes (1), puis elles se sont montrées, ici dans leur force, là dans leur mansuétude à des foules passives ou féroces, enlisées dans le fétichisme, la polygamie et l'esclavage.

L'Europe prouve par ses sacrifices d'hommes et de millions qu'elle veut franchir la redoutable barrière que lui oppose l'Islam corrupteur et marchand d'esclaves : cette dernière tâche et l'honneur qu'elle en doit retirer reviennent surtout à la France. Mais elle aussi, à l'exemple de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne, saura constituer, en vue d'un légitime profit, de grands syndicats colonisateurs dans ce nouveau domaine national dont le Sénégal, le Niger, l'Ogooué, le Congo et ses affluents de rive droite assurent la pénétration féconde.

Puissent ses vœux se réaliser et de telles œuvres s'accomplir sous l'égide du Gouvernement républicain si favorable à leur essor, afin que bientôt la législation d'un monde ne se borne plus aux accords de la diplomatie et que par les chartes des Compagnies de colonisation, françaises et étrangères, soit fondé le Droit africain.

(1) Silva White, *The development of Africa*, page 87, évalue à 92 millions 669,000 âmes la population des empires coloniaux des puissances européennes en Afrique :

Possessions	anglaises	39.289.500
—	françaises	21.947.600
—	belges	15 000.000
—	portugaises	5.513.900
—	italiennes	5.369.000
—	allemandes	5.105.009
—	espagnoles	444.000

Messieurs,

La mort a ravi, le 21 janvier dernier, à la tendresse des siens, à la reconnaissance des pauvres et des affligés, au respect de tous, M. Jean-Baptiste Chamiot, Président de chambre honoraire à la Cour, ancien membre de l'Assemblée législative, ancien Préfet, ancien Procureur général, chevalier de la Légion d'honneur.

Ces titres vous représentent une existence de soixante-dix-neuf ans, mêlée aux luttes politiques, dévouée à la gestion de grands intérêts publics en des temps difficiles, consacrée enfin au service de la justice dans les rangs de la Compagnie où M. Chamiot était venu s'asseoir, après avoir rempli auprès d'elle la première charge du Ministère public. Mais ils ne suffisent pas à rappeler combien étaient mérités la haute et déférente estime qui entouraient notre Président honoraire, les regrets qui l'ont suivi, la place éminente que ses concitoyens garderont à sa mémoire.

Né à Limoges, le 24 avril 1812, il a appartenu à ce barreau pendant trente-quatre années presque ininterrompues et quatre fois, au cours de cet exercice, il a mérité l'honneur du bâtonnat.

L'importance de son rôle d'avocat, le crédit que n'ont cessé de lui obtenir auprès du siège la parfaite loyauté de sa parole, la vigueur de sa dialectique et l'étendue de son savoir ne sont point oubliés dans ce Palais. Lorsqu'il a quitté la barre une première fois, en 1848, c'est au lendemain d'une révolution dont il avait salué l'avènement avec l'ardeur des convictions

les plus sincères et qui le trouvait prêt à la servir dans un esprit d'absolu dévouement, éclairé par la connaissance des hommes et la pratique des affaires et opposé à toute violence.

Ces sentiments et ces qualités, les services qu'il sut rendre au pays dans l'administration successive de la Corrèze et de la Haute-Vienne lui valurent le mandat de représenter son département natal à l'Assemblée législative en 1849. Il l'exerça jusqu'au 2 décembre 1851, reprit alors la robe et pendant dix-neuf ans ne cessa de se partager entre les labeurs de sa profession et des fonctions locales qui satisfaisaient à la fois l'activité de son zèle pour le bien public, le légitime sentiment qu'il possédait de ses aptitudes et les généreuses effusions de sa bienfaisance. C'est ainsi qu'il a siégé pendant neuf ans au Conseil municipal de Limoges, présidé jusqu'à ses derniers moments à la surveillance de l'Asile de Naugeat, du Dépôt de mendicité, du Mont-de-Piété.

Ressaisi en 1870 par le courant de la politique, il s'est vu confier, avec les fonctions de Procureur général à Limoges, le soin d'assurer l'ordre républicain et le respect des lois dans trois départements.

Il s'est pendant trois ans consacré à cette tâche puis, refusant de s'associer à une réaction que sa conscience ne jugeait pas suffisamment légale, il a résigné sa charge. Lorsque le pays s'est trouvé en possession de son gouvernement définitif et des institutions républicaines qui ont été le culte de toute sa vie, il a fait valoir ses justes titres à l'un de ces sièges inamovibles où l'on prend place sans jamais déchoir, si haut qu'on ait été porté par les événements ou la faveur publique. Vous l'avez vu, Messieurs, s'y asso-

cier à votre œuvre quotidienne de justice avec le mérite et l'autorité qu'il tenait d'un passé rempli par l'étude et les œuvres pratiques.

Lorsqu'il vous a quittés, en 1882, il a reporté toute la vigueur et l'activité d'un esprit inaccessible aux atteintes de l'âge sur les intérêts de sa clientèle d'humbles et de déshérités.

C'est à eux qu'il a donné les dernières années de sa vie, — déjà récompensée par les satisfactions intimes d'un foyer patriarcal.

Le lien de l'honorariat a remplacé bien trop tôt, n'est-ce pas, Messieurs, au gré de nos vives sympathies, celui des travaux communs qui, jusqu'au 8 mai dernier, nous unissait à notre excellent collègue, M. le conseiller Jacques Dumont.

Moins que tout autre, heureusement, il paraît s'être éloigné de la Cour, grâce à la plus équitable substitution, qui est venue tempérer pour nous le regret de son départ et assurer à sa retraite l'aimable compagnie d'un frère.

Mais aussi, à quelle réserve ne suis-je pas tenu dans l'expression des sentiments qui m'animent et qu'il me semble presque formuler, en cet instant, devant notre cher collègne lui-même.

Je ne veux taire cependant ni l'hommage de mon respect qui salue ses trente-quatre années de services judiciaires, ni la juste louange due à l'infaillible rectitude de son esprit et à sa science consommée des affaires qui, depuis treize ans, vous était d'un si précieux secours. Il l'a tout d'abord acquise dans l'exercice de la magistrature cantonale, puis fortifiée dans les fonctions de juge et de président au siège de

Saint-Yrieix. L'expérience du droit criminel, qu'il avait puisée dans une pratique de huit années à l'important cabinet d'instruction du Tribunal de Brive, a fait aussitôt de lui un très distingué président d'assises, lorsque, en 1878, il a été appelé à la Cour. M. le Conseiller Dumont, est chevalier de la Légion d'honneur depuis le 30 décembre 1884 ; nous avons eu sous les yeux les traces du mouvement de satisfaction générale qu'a provoqué cette distinction dans la cité où il a ses amis les plus anciens ; les nouveaux, c'est-à-dire tous ceux d'entre ses collègues qui l'ont rejoint à la Cour, le remercient par ma voix de son accueil cordial, de son aménité bienveillante, et s'unissent pour l'assurer respectueusement qu'ils ne l'oublient pas.

Messieurs les Avocats,

La fonction sociale de votre Ordre est d'éclairer le Droit et la Justice, non de les implanter et de les répandre au milieu de peuples qui en méconnaissent encore les premières notions.

Vous n'avez donc pris votre place que sur quelques points du continent noir en dehors de l'Algérie : au Cap, où il a fallu que des ordonnances vinssent, au siècle dernier, interdire l'usage officiel de la langue française importée par nos réfugiés calvinistes ; à Alexandrie, devant la Cour et les Tribunaux mixtes qui appliquent aux différends des étrangers les intéressants Codes de la réforme judiciaire égyptienne ; en Tunisie, où un décret du 1er octobre 1887 vous a soumis aux règles de discipline établies par l'ordon-

nance du 20 novembre 1822; au Sénégal, enfin, devant la Cour de Saint-Louis et ses annexes de première instance, en vertu de l'ordonnance de 1831 qui rend la profession d'avocat libre dans toutes nos colonies.

Nous vous avons rappelé au cours de cette étude les noms et les actes de vos précurseurs dans les régions récemment ouvertes : Livingstone, le révélateur et l'apôtre de l'Afrique sub-équatoriale, Brazza, le diplomate pacifique ; Binger, qui a parcouru pendant deux ans la boucle du Niger « un rameau d'olivier à la main » (1) ; le Cardinal-Archevêque d'Alger et ses missionnaires, Sa Majesté le Roi Léopold II et ses juristes. Bientôt, à la tribune du Parlement, nos hommes d'Etat, promoteurs de la colonisation française, apporteront le contingent de leurs efforts patriotiques à la grande cause africaine dont ils sont les avocats convaincus.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Nous vous avons montré l'horrible procédure qu'appliquent de prétendus juges depuis le golfe de Guinée jusqu'au Mozambique ; le poison en est la base et des milliers d'existences humaines en font les frais. Le véridique Livingstone raconte qu'il arriva un jour dans une bourgade dont le chef venait de subir avec succès, la veille, l'épreuve du « *mouavi* » ; toute la population en témoignait sa joie par des danses, des roulements de tambour, des orgies de bière, et la

(1) CHERBOLIEZ.

fête se prolongea pendant deux jours et deux nuits. Permettez que je vous laisse sous l'impression de telles réjouissances, justifiées par l'intérêt « vital » que peut présenter sous l'Equateur le gain d'un procès.

Ce discours terminé, M. l'Avocat Général a requis, au nom de M. le Procureur Général, qu'il plût à la Cour lui donner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810 et admettre les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Il a été fait droit à cette réquisition et, après la lecture, faite par M. le Premier Président, de la formule du serment, chacun des Avocats présents a levé la main et a dit :« Je le jure ».

Il a été donné acte à M. le Procureur Général de ses réquisitions et du serment prêté ; — puis M. le Premier Président a remercié, au nom de la Cour, les Autorités et les personnes qui, sur son invitation, avaient assisté à l'audience solennelle — et il a déclaré cette audience levée.

LIMOGES. — Mme Ve H. DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR DE LA COUR.

LIMOGES
Ve H. DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR DE LA COUR
7, rue des Arènes, 7.

